Sous-section 5 : Documents et rapports

R. 4625-15 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 👱 Juricaf

Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article D. 4622-22 comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article D. 4622-54 comporte des éléments particuliers consacrés au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires.

Sous-section 6 : Dossier médical

R. 4625-17 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le médecin du travail ou, sous son autorité, les personnels de santé du service de prévention et de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire constituent et complètent le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8. Le médecin du travail conserve ce dossier médical.

Sous-section 7: Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices

R. 4625-18 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de prévention et de santé au travail. L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionné à l'article L. 4624-2.

Code du travail p.2098